

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010992 relatif au projet de construction de bâtiments logistiques dans la zone d'activités de la Bihardais à Bruz (35), déposé par la SCI Laelia, reçu le 8 septembre 2023 et considéré complet le 3 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- aménagement de 2 lots (pour 24 631 m²) de la zone d'activités de la Bihardais (emprise foncière totale de 8,2 ha) pour accueillir deux entreprises :
- Polypac, fabricant et distributeur de systèmes constructifs translucides en polycarbonate et en verre surcyclé, avec la construction d'un bâtiment de 4 143 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture, un parking de 27 places dont 4 visiteurs, une plate-forme de stockage extérieure imperméabilisée de 3 556 m², voirie, espaces verts avec noues de régulation des eaux pluviales ;
- Saint Gobain Autover France, spécialisée dans le commerce de gros équipement automobile, avec la construction d'un bâtiment de stockage de 5 277 m² avec panneaux photovoltaïques en toiture, un parking de 28 places, voirie, espaces verts avec noues de régulation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de ce projet :

- en secteur de zone d'activités destinée aux parcs d'activités industrielles (UI1a) selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole, dans lequel le foncier du projet Autover est concerné par une haie inscrite en espace d'intérêt paysager ou écologique ;
- sur des fonciers en friche, caractérisés par des résidus de dalles bétonnées (traces d'anciennes activités) et une végétation de type herbacée et arbustive, victimes de dépôts sauvages selon les éléments présentés, en « dent creuse » au sein d'une zone dédiée aux entreprises ;
- dans le bassin versant du ruisseau le Mortrais, affluent de la Vilaine ;

Considérant que :

- le secteur concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, sur le plan écologique et paysager ;
- les eaux pluviales seront collectées via des noues paysagères, envoyées vers le bassin de régulation végétalisé existant de 3 900 m³ avec traitement par un séparateur à hydrocarbures et rejet à 10 l/s vers le milieu naturel, que les exploitants des deux entreprises sont invités par le pétitionnaire à mettre en place des cuves de récupération des eaux pluviales pour arrosage des espaces verts ou nettoyage des installations, cela contribuant à réguler en quantité et en qualité les rejets dans le milieu naturel ;
- les haies existantes seront conservées ;
- l'augmentation du trafic lié à l'implantation des deux entreprises et le risque de nuisances associé sont modérés au regard de l'ensemble des activités existantes voisines (dont des entreprises de transport, logistique) ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction de bâtiments logistiques dans la zone d'activités de la Bihardais à Bruz (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.